

Banquet Républicain

Actualité de la Laïcité.

LE MANS

Vendredi 7 décembre 2012

Gérard CONTREMOULIN

1 - La Laïcité aujourd'hui, c'est :

2 - Un héritage fondamental : la loi du 9 décembre 1905

3 - Un héritage négatif : les dix dernières années :

A/ Les discours de Sarkozy

B/ Le Conseil d'État

Les 5 arrêts du 19 juillet 2011

La position constitutionnelle du Conseil d'État

C/ L'Ordonnance du 21 avril 2006

4 - L'engagement 46 du candidat Hollande :

La constitutionnalisation

Le processus concordataire

5 - Les défis et les enjeux :

La montée des communautarismes

Les dérives sectaires

L'Islam, les salafistes et la République

L'Europe et l'article 17 du traité de Lisbonne.

Les révolutions du bassin méditerranéen

CONCLUSION

M. le Conseiller de l'Ordre, représentant le Grand-Maître José GULINO, mon Très Cher Frère Jean-Louis,
Messieurs les anciens Conseillers de l'Ordre,
Messieurs les Vénérables des Loges de la Sarthe, mes Très Chers Frères,
Mesdames et Messieurs les Élus,
Mesdames et Messieurs les présidents d'Associations,
Mesdames, Messieurs, Chers Amis
Mes Sœurs et les Frères,

Parler de

1 - La Laïcité aujourd'hui, c'est :

C'est l'expression d'une volonté. Il ne fait pas mystère que les adversaires de la laïcité ont marqué des points. Parler aujourd'hui de Laïcité, c'est encore mesurer le rapport de forces entre partisans et adversaires d'une vision laïque de la société dans le contexte de la société elle-même qui évolue.

Et, ces évolutions sont le fruit de ce rapport de force !

Parler de Laïcité, c'est évoquer

2 - Un héritage fondamental : la [loi](#) du 9 décembre 1905

C'est une loi d'équilibre qui repose sur un principe simple : l'indifférence de l'État vis-à-vis des cultes, dans le respect de l'ordre public.

Elle a créé le droit à la Liberté de Conscience. On peut dès lors croire ou ne pas croire, changer de religion,

Elle refuse d'ériger les différences religieuses en différence de droits,

C'est pourquoi il faut continuer de s'opposer à toute modification !

C'est évoquer aussi

3 - Un héritage négatif : les dix (?) dernières années...

A/Les discours de Sarkozy

- Le discours du [Latran](#) – (20 décembre 2007) : « *L’instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur dans la transmission des valeurs et dans l’apprentissage de la différence entre le bien et le mal parce qu’il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d’un engagement porté par l’espérance* ». »
- Le discours de [Ryad](#), (16 janvier 2008) : « *Je ne connais pas de pays dont l’héritage, dont la culture, dont la civilisation, n’aient pas de racines religieuses.* ». ».
- Le discours du [Puy en Velay](#) (3 mars 2011) sur les valeurs chrétiennes de la France, *La chrétienté nous a laissé un magnifique héritage de civilisation et de culture. (...) J’étais venu vous dire qu’il est évident que la France a aussi une âme.*
- et la liste pourrait s’allonger des petites phrases, prononcées ici ou là, sur la Laïcité... « quelque chose », positive, etc. Pour les Francs-Maçons, la Laïcité n’a pas d’adjectif !

B/Le Conseil d’État

Les 5 arrêts du 19 juillet 2011

Le Conseil d’État a rendu, **le même jour**, [5 arrêts](#) « de principe » qui remettent en cause la loi de 1905...

Voir [l’analyse](#) complète de Charles Arambourou.

- a/ Il s’appuie sur l’histoire de la loi, où la résistance de l’église catholique conduit à la loi du 13 avril 1908, qui ouvre une première brèche en confiant la propriété et donc l’entretien des églises construites avant 1905 aux communes, aux départements, ou à l’État.

Puis il s'appuie sur le dernier alinéa de l'article 19, modifié par une loi de Vichy du 25 décembre 1942 (cadeau de Noël à l'épiscopat), qui en a étendu le bénéfice à **tous** les lieux de culte.

Ces reculs incontestables sont le résultat du bras de fer de l'église catholique avec la République. Aucun régime n'est revenu dessus ; et la loi de Pétain n'a jamais été abrogée !

Ce premier « toilettage », réalisé par voie jurisprudentielle, ouvre la voie pour que

b/ le Conseil d'État consacre **de nouvelles dérogations sous 3 axes :**

1/ Moins on parle de « cultuel », plus on parle « d'intérêt public local »

Si le financement public du « cultuel » est interdit, il suffit de trouver du « culturel », ou d'invoquer un « intérêt public local ».

1. **Commune de Trélazé** : la loi de 1905 « ne fait pas obstacle » au **financement d'un orgue** par une collectivité...
2. **Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.** : Lyon peut **subventionner un ascenseur** pour l'accès des personnes à mobilité réduite à la **basilique** de Fourvière.

Il suffit donc de définir « un intérêt public » dans le tourisme ou l'économie.

2/ Et le financement public d'édifices à caractère cultuel rentre par la fenêtre...

3. **Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole** : le **financement d'un abattoir rituel** temporaire pour l'Aïd-el-Kébir (380 000 €) peut être d'intérêt public

4. **Commune de Montpellier** : la **construction publique d'une salle polyvalente** mise à disposition d'une association culturelle est possible.

3/ L'ordonnance du 21 avril 2006 sur les « baux emphytéotiques administratifs » déroge à la loi de 1905, de façon rétroactive.

5. **Mme V.** : l'attribution d'un **bail emphytéotique administratif** (BEA) de 99 ans pour un euro symbolique par la ville de Montreuil à une association culturelle, en vue de la construction d'une mosquée

Cette ordonnance du 21 avril 2006, adoptée dans une discrétion toute « confessionnelle », constitue depuis la loi de Pétain de 1942, la plus grave atteinte à l'interdiction de financer les édifices de culte en autorisant explicitement les « BEA » pour la construction d'édifices affectés au culte, qui deviendront à terme propriété des collectivités.

La position constitutionnelle du Conseil d'État

La Haute Juridiction considère que la loi de 1905 ne s'applique plus en matière de BEA, du fait de cette « dérogation ».

De sorte que les laïques en général et les Francs-Maçons en particulier ont un problème majeur avec ces 5 arrêts du Conseil d'État. Ils confirment son analyse persistante, analyse qui est aussi celle du Conseil

Constitutionnel - **que la loi de 1905 n'a pas valeur constitutionnelle !**

Pour ces hautes juridictions, la laïcité ne figure pas au rang des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » malgré les Constitutions des 4^e et 5^e République qui en affirment le caractère laïque !

Pour le Conseil d'État, la laïcité à laquelle se réfère l'article 1er de la Constitution n'est pas celle définie par la loi de 1905, *mais seulement une*

obligation de neutralité à l'égard des cultes, et d'égalité de traitement entre eux, et eux seuls. Exit donc la liberté de conscience pourtant proclamée par l'art. 1er de la loi de 1905, lequel étend le principe d'égalité à l'incroyance, ainsi que le principe de séparation (art. 2 de la loi) interdisant aux pouvoirs publics la reconnaissance, le salariat, ou le subventionnement des cultes.

Certes, des **divergences jurisprudentielles** subsistent avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a jusqu'ici considéré que la loi de 1905 définissait le principe de laïcité posé par la Constitution. Mais la CEDH, en vertu du principe de subsidiarité, ne peut s'ingérer dans l'ordre législatif et constitutionnel d'un État.

Une solution existe :

4 - L'engagement 46 du candidat Hollande :

La constitutionnalisation

Le 22 novembre dernier, au GODF, François Hollande nous indiquait sa volonté de faire inscrire dans la Constitution les principes de la Loi de 1905.

- En effet, tant que la loi de 1905 reste confinée au bas de la hiérarchie des normes légales, la disposition législative de 2006 l'abroge partiellement. La modification de la Constitution introduisant une fois pour toutes une référence à la loi de séparation résout le problème.

Le processus concordataire

Mais, soyons vigilants à ce que cette constitutionnalisation corresponde aussi à l'**abrogation** des dispositions concordataires, même négociée. En effet, le « droit local » contient deux dérogations distinctes aux lois de la République : le système concordataire (1801 (culte catholique), 1804

cultes protestants), 1808 (culte judaïque)) et le régime social, issu de lois de Bismarck.

La Laïcité, aujourd'hui, ce sont aussi

5 - Des défis et des enjeux :

La montée des communautarismes

Le communautarisme commence lorsqu'une communauté revendique pour ses membres des droits spécifiques, dérogoires à la loi commune.

Ces revendications se construisent pas à pas, selon un processus de plus en plus intrusif, dérogations après dérogations (alimentaires, calendaires), aux règlements de la vie sociale (horaires réservés, organisation spécifique d'examen). La situation aboutie est, par exemple, la coexistence en Angleterre de tribunaux [islamiques](#) à côté des tribunaux britanniques !

Tout au contraire, la Laïcité, en ne faisant aucune différence entre les citoyens, assure les conditions pour tous du Vivre Ensemble.

Les dérives sectaires

Les « nouvelles spiritualités », les « minorités de conviction », c'est les sectes.

La réalité sectaire.

- 1995 = 173 mouvements recensés
- 2010 = plus de 600 !
- Diversification des organismes autour des « noyaux durs », justifiant la classification du [rapport parlementaire](#) de 1995.

[La Loi About-Picard du 13 juin 2001](#) relative à la lutte contre les dérives sectaires étend aux organismes et à leurs dirigeants les délits « d'abus de faiblesse » et de « mise en état de sujétion ».

Elle a maintenant 11 ans et plusieurs condamnations. Il faut noter néanmoins une attitude non stabilisée de la magistrature qui peine à établir une jurisprudence malgré des décisions de plus en plus positives...

Parce qu'il y eut :

Un fléchissement de la volonté des pouvoirs publics.

C'est une rupture avec les politiques consensuelles mises en œuvre depuis 1985 et surtout 1995, où la volonté d'agir pour prévenir les dérives sectaires s'affirmait clairement. À l'époque, venaient de se produire les massacres de Waco, de Guyana et de l'OTS : Canada et Vercors.

- La [circulaire Raffarin](#) du 27 mai 2005 : « concilier »
- [Tom Cruise](#) à Bercy
- [Emmanuel Mignon](#), directeur de Cabinet de Sarkozy : "*la scientologie est un non-problème en France*"
- La forte [diminution](#) des aides publiques face à la volonté et aux moyens importants de la Scientologie, de l'AMORC, des Témoins de Jéhovah, des évangéliques, le gouvernement avait réduit drastiquement les moyens aux acteurs de la prévention sectaire.

Aujourd'hui, le Sénat a [mis en place](#) une commission d'enquête « sectes et santé ». Les [auditions](#) sont en cours.

L'Islam, les salafistes et la République

Les FF.:MM.: cherchent à dissiper les amalgames et les confusions. À propos de la religion musulmane, on est en plein fantasme. La confusion est entretenue et conduit à la méconnaître (alors qu'elle comprend plusieurs courants) et à amalgamer l'ensemble des fidèles en une identité unique : **des terroristes en actes ou « en puissance »**. C'est court ! Une question simple doit appeler une réponse simple : **L'Islam est-il compatible avec la République** ? Dalil Boubakeur et nombre d'Imams répondent oui. Ceux qui

répondent non sont les plus visibles, pas les plus nombreux. Il faut en tirer toutes les conséquences. Nous devons aussi avoir le courage de traiter la question du **multiculturalisme** et de l'intégration dans la République. Nous sommes devant un défi d'intégration. Le multiculturalisme peut conduire à une ghettoïsation sociale : La Grande Borne, les 4.000, Vénissieux, etc. La réponse communautaire, son affichage (voile, barbe, djellaba) et sa police interne peut apparaître comme la seule réponse possible face à l'échec de l'intégration sociale républicaine. Mais la société anglo-saxonne réussit-elle mieux son « Vivre Ensemble » ?

L'Europe et [l'article 17 du traité de Lisbonne](#).

Il s'agit d'organiser un dialogue « ouvert, transparent et régulier » avec les principales religions et les « organisations non confessionnelles ».

Plusieurs questions se posent :

Qu'est-ce qu'une « organisation non-confessionnelle ? »

Comment sont représentés les laïques, athées et plus généralement les « non-croyants ? Piège sémantique du vocabulaire

Le statut ambivalent du Vatican : religion et/ou État... Le GODF lors de son convent de 1884 en parlait comme d'une « puissance étrangère ».

Et puis, vous connaissez l'état de [nos relations](#) avec lui :

1717 : apparition des premières loges en Angleterre

1728 : apparition des premières loges en France

1732 : excommunication des Francs-Maçons ! Ils n'ont pas perdu de temps !

Les débats sur le TCE puis sur le traité « simplifié » de Lisbonne avaient montré la capacité du Vatican et son poids réel pour s'inscrire dans la construction européenne. Les Francs-Maçons et les laïques travaillent désormais ensemble au [BEPA](#) pour tenter de contrebalancer ce poids.

Les révolutions du bassin méditerranéen

Ces révolutions supposent que nous réévaluions le développement des valeurs laïques dans ces pays. C'est un défi que nous devons relever pour analyser correctement, par exemple, la présence des organisations islamiques dans les processus de construction institutionnelle dans ces pays.

Quid des déclarations sur le rôle centrale de la Charia (président du CNT Libyen) ; ou de la large victoire d'Ennahda en Tunisie avec les difficultés actuelles de leur Constituante ; ou de l'attitude dictatoriale du Président Mohammed Morsi et de ce qui se révèle comme une deuxième grande mobilisation égyptienne sur la Place Tahrir et maintenant autour de la Présidence ?

Comprenons aussi, sans l'oublier, que la construction de la Laïcité ne s'est pas faite en un jour...

CONCLUSION

Si l'on définit la Laïcité comme la libération de la tutelle d'une vérité révélée sur la société, susceptible d'asservir les consciences, il faut probablement intégrer dans notre lutte la dimension économique. On peut en effet s'interroger sur le rôle que joue actuellement le dogme économique qu'est le libéralisme financier.

Il y a un siècle, la bataille de la laïcité se menait contre les églises, principalement la catholique pour séparer l'organisation de la société d'une vérité révélée religieuse, la primauté de la loi de Dieu sur la loi des hommes.

Aujourd'hui, cette bataille conserve sa nature religieuse avec une dimension supplémentaire due au salafisme, mais elle prend aussi une autre dimension.

Au moment où la gestion de l'économie se fait au nom d'un dogme qui s'impose à nos gouvernants, indépendamment des choix politiques sortis des urnes, il nuit gravement à la démocratie ! La soumission de la société à un dogme économique réputé incontournable n'est-elle pas une nouvelle « vérité révélée » qui obscurcit les consciences, qui annihile l'esprit critique ?

Cette bataille est aussi celle des Francs-Maçons, une bataille humaniste pour la reconnaissance de l'hégémonie de la Raison sur l'ignorance.

Encore une fois, c'est de liberté dont il s'agit, de liberté et d'émancipation.

Je vous remercie de votre attention.

FICHES POUR LE DÉBAT

Les 5 arrêts du Conseil d'État du 19 juillet 2011.

(base Charles Arambourou)

Le Conseil d'État a rendu, le même jour, 5 arrêts « de principe » qui remettent en cause la loi de 1905... Il rappelle, dans un premier temps les principes pour mieux, dans un second temps consacrer des dérogations...

a/ Il s'appuie sur l'histoire même de la Loi et de la résistance de l'église catholique,

notamment dans son refus de participer aux inventaires dans les premières années d'application. En fait jusqu'à ce qu'une loi (le 13 avril 1908) vienne confirmer le régime de faveur obtenu par l'église catholique, qui avait refusé l'affectation des églises construites avant 1905. Celles-ci restant donc propriétés des communes, des départements, ou de l'Etat, la loi de 1908 permettait aux collectivités d'assurer la totalité de l'entretien de ce patrimoine public « non réclamé » –c'est-à-dire des lieux de culte catholiques.

Quant au dernier alinéa de l'article 19, destiné à l'origine à protéger uniquement le patrimoine classé, il a été modifié par une loi de Vichy du 25 décembre 1942 (cadeau de Noël à l'épiscopat), qui en a étendu le bénéfice à tous les lieux de culte, classés ou non, quels que soient donc leur date de construction et leur régime juridique.

Ces reculs incontestables ont été obtenus par l'église catholique à la suite d'un véritable bras de fer avec la République, qui n'a pris fin qu'en 1926. Aucun régime n'est revenu dessus ; même la loi de Pétain n'a jamais été abrogée.

b/ Le Conseil d'État consacre de nouvelles dérogations sous 3 axes :

C'est un premier « toilettage », réalisé par voie jurisprudentielle, réclamé depuis longtemps par les partisans du subventionnement des cultes.

1/ Une conception restrictive du « cultuel », une conception extensive de « l'intérêt public local »

Si seul le financement public du « cultuel » est interdit, il suffit de trouver du « culturel », ou d'invoquer un « intérêt public local ». La formule magique « *ne fait pas obstacle* » permet au juge d'autoriser, sans avoir à les motiver (3), des atteintes discrètes mais efficaces au principe de séparation.

1. Commune de Trélazé : la loi de 1905 « ne fait pas obstacle » au financement d'un orgue par une collectivité...

« [...] dès lors qu'existe un intérêt public local (organisation de cours ou de concerts de musique) et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération. »

L'obligation d'une convention maintient un relatif rempart. Nul ne niera que l'installation d'un orgue présente un intérêt musical et culturel : mais on peut contester que la ville de Trélazé ait les ambitions, ou les moyens, de la politique culturelle exigée par le CE.

2. **Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.** : Lyon peut **subventionner un ascenseur** pour l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique de Fourvière.

« La loi de 1905 ne fait pas obstacle aux actions des collectivités territoriales visant à valoriser les atouts culturels ou touristiques qu'un édifice cultuel présente pour elles. [...] En effet, cet ascenseur présente un intérêt public local lié à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel et le développement touristique et économique de la ville, qui justifie l'intervention de la commune.

Certes, le texte de l'arrêt précise les conditions à remplir :

- 1° existence d'un « intérêt public local » ;
- 2° équipement non destiné à l'exercice du culte ;
- 3° convention excluant le versement à une association cultuelle et garantissant l'affectation des fonds.

Mais comment ne pas s'inquiéter d'un intérêt public aussi largement étendu au tourisme et à l'économie : toute commune lieu de pèlerinage ne peut-elle l'invoquer ?

Et que penser des subventions publiques aux « **ostensions** » (processions rituelles) du Limousin, récemment annulées pourtant ?
Il est désormais bien des « accommodements » avec la laïcité.

2/ Le financement public d'édifices à caractère cultuel rentre par la fenêtre

3. **Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole** : le **financement d'un abattoir rituel** temporaire pour l'Aïd-el-Kébir (380 000 €) peut être d'intérêt public, si :

« [...] la nécessité que les pratiques rituelles soient exercées dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité et de la santé publiques, [...] en l'absence d'abattoir proche. [...] En outre, les conditions d'utilisation de l'équipement en cause doivent respecter le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et elles doivent exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. »

La légèreté de la motivation confond : c'est par définition à l'organisateur de l'abattage rituel qu'il appartient de respecter les conditions de la réglementation, non à la commune. La subvention de 380 000 € présente donc tous les caractères d'une « libéralité » au culte musulman. Les « restrictions » posées ne sont que des trompe-l'œil.

4. **Commune de Montpellier** : la **construction publique d'une salle polyvalente** mise à disposition d'une association culturelle est possible.

« Une commune peut, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, permettre l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte si les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. En revanche, la mise à disposition pérenne et exclusive d'une salle polyvalente en vue de son utilisation par une association pour l'exercice d'un culte a pour effet de conférer à ce local le caractère d'édifice cultuel et méconnaît les dispositions de la loi du 9 décembre 1905. »

En l'espèce, si la commune a construit une salle polyvalente, c'est bien pour la mettre à disposition d'une association culturelle, non pour

d'autres utilisations. Une salle de prière (avec les locaux afférents pour déposer les chaussures par exemple), organisée (et orientée) pour la célébration du culte musulman, paraît difficilement utilisable par des cultes différents, ou par des associations sportives ou culturelles ordinaires. Le « respect du principe de neutralité et du principe d'égalité » n'est plus qu'une incantation.

3/ L'ordonnance du 21 avril 2006 sur les « baux emphytéotiques administratifs » déroge à la loi de 1905, de façon rétroactive.

5. Mme V. : l'attribution d'un bail emphytéotique administratif (BEA)

de 99 ans pour un euro symbolique par la ville de Montreuil à une association culturelle, en vue de la construction d'une mosquée, est autorisée par une loi récente dérogeant à la loi de 1905 :

« [...] l'ordonnance de 2006 sur les BEA], le législateur a dérogé à l'interdiction, posée par la loi du 9 décembre 1905, de toute contribution financière à la construction de nouveaux édifices culturels pour permettre aux collectivités territoriales de faciliter la réalisation de tels édifices. »

L'ordonnance du 21 avril 2006 - adoptée sans tambours ni trompettes - constitue en effet la plus grave atteinte, depuis la loi de Pétain de 1942, à l'interdiction de financer les édifices de culte. Ce texte a introduit subrepticement dans le code général de la propriété publique une disposition autorisant explicitement les « BEA » pour la construction d'édifices affectés au culte, qui deviendront à terme propriété des collectivités. Il s'agit, selon le CE lui-même (Rapport public de 2004), d'un avantage financier accordé à un culte donné : le prix du terrain.

Au moins, dans une autre espèce, la ville de Marseille avait-elle été obligée de revoir à la hausse la redevance pour un BEA relatif à une mosquée. Mais au cas présent, le CE va plus loin, en posant le principe de la « modicité du montant » de la redevance.

Au passage, le CE s'assied sans vergogne sur un principe général du droit, posé par le Conseil Constitutionnel : *celui de la non-rétroactivité de la loi*. En effet, la délibération contestée est du 25 septembre 2003, donc antérieure à l'ordonnance de 2006.

La Haute Juridiction considère que la loi de 1905 ne s'applique plus en matière de BEA, du fait de cette « dérogation » : il suffit qu'un BEA existe pour que le CE considère que la loi de 1905 ne s'applique plus. En outre, l'inclusion de nouveaux édifices de culte dans le patrimoine public est désormais autorisée par ce biais.

Il n'aura donc fallu que 101 ans pour écorner cette « clé de voûte » de la laïcité française (selon l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme), sans que malheureusement les défenseurs de la laïcité réagissent à l'époque.

Le rapport Machelon, publié en octobre 2006, signalait la fragilité juridique des BEA : curieusement il y avait déjà été remédié par l'ordonnance d'avril précédent... Petite faille toutefois : l'ordonnance de 1906 a omis de viser la loi de 1905, ce qui pourrait indiquer que l'intention du législateur n'était pas de « faire écran » à celle-ci. Néanmoins, la solution pourrait être aussi bien le « toilettage » juridique de la loi de séparation.

Révision des lois de Bioéthique.

Touchant aux questions de la vie et de la mort, la réflexion sollicite légitimement les options philosophiques et religieuses. La difficulté réside dans l'équilibre à réaliser entre les options individuelles et les choix collectifs qui devront être respectueux, c'est-à-dire, acceptables par tous. Cette révision aborde des sujets comme la revendication de « mourir dans la Dignité », l'euthanasie passive, active – (Loi Léonetti). On assiste à une très forte mobilisation des lobbys religieux auprès des parlementaires.

Le Canada et les « accommodements raisonnables ».

L'accommodement raisonnable est une expression qui traite de la tentative des sociétés laïques de **s'accommoder** des exigences des différentes minorités religieuses au sein de la société civile.

Cette notion, issue du droit du travail est décrite dès 1985, par la Cour suprême du Canada.

Cette recherche du compromis entre les règles du droit commun applicables à tous et les exceptions accordées pour des motifs particuliers, communautaires, -qui pourraient être tolérées parce qu'elles sont acceptables- pose la question plus générale de la coexistence, dans une société laïque, de droits particuliers à coté du droit commun qui conduiraient à des traitements inégalitaires.

Toujours est-il qu'une vive polémique est engagée entre les partisans de cette politique et les actifs mouvements de défense de la Laïcité.